



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/1991/SR.17
11 mars 1992

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Première session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 17ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève
le vendredi 11 octobre 1991, à 10 heures.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Coopération avec d'autres organes compétents.

Sessions futures du Comité

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10h25.

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES COMPETENTS (point 9 de l'ordre du jour)

1. M. HARDER (International Save the Children Alliance) explique que l'Alliance est une association de 22 groupes qui oeuvre pour les enfants, sous forme d'aide au développement et de lutte pour le respect des droits de l'enfant. Actuellement, ses programmes touchent plus de 90 pays; son budget annuel de 1990 a dépassé 230 millions de dollars.
2. Les activités de l'Alliance s'inspirent des principes de participation et d'intégration au développement dans des secteurs comme les soins de santé primaires, le développement de la petite entreprise, l'agriculture, l'enseignement, les technologies adaptées et la formation. L'hypothèse de base est que les populations cibles doivent participer pleinement aux décisions de développement qui influent sur leur propre vie, et que l'autosuffisance et la pérennité du développement sont des objectifs primordiaux.
3. On ne saurait surestimer la mesure dans laquelle la Convention influe sur le travail de l'Alliance, non seulement celui du secrétariat de Genève, mais aussi le travail de ceux qui sont à l'oeuvre sur le terrain dans le monde entier. L'Alliance a participé à l'élaboration de la Convention et s'est engagée activement pour faire mieux connaître ce nouvel instrument d'une importance décisive. Elle a adopté une résolution dans laquelle elle a prié tous les gouvernements de ratifier la Convention, sans condition et aussi tôt que possible. Elle a fait valoir les dispositions de la Convention dans une charte et dans un certain nombre de documents de stratégie qu'elle a récemment élaborés et elle a également publié des prises de position sur diverses dispositions de la Convention.
4. La coopération que le Comité veut développer avec les organisations non gouvernementales doit compléter et améliorer l'oeuvre des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des autres organes compétents. La communauté des ONG offrira des solutions pratiques en puisant dans ses propres forces, comblera tout fossé éventuel et évitera tout chevauchement d'efforts.
5. Etablir, pour la contribution des ONG, une nouvelle structure d'ensemble risque d'être plus gênant qu'utile. Il existe déjà une bonne structure, le groupe des ONG spécialisées dans la Convention. Toute structure en rapport avec le Comité doit être en relations très étroites avec les populations sur le terrain et avoir l'expérience des diverses dispositions de la Convention. Les relations sur le terrain doivent être en mesure de fournir des renseignements et des résultats de recherche permettant d'évaluer les tendances et les activités en cours au niveau national dans le domaine des droits de l'enfant. Peut-être serait-il utile de disposer d'un point de ralliement national, qui pourrait être une organisation intergouvernementale aux travaux de laquelle les ONG participeraient régulièrement.
6. L'Alliance vient d'analyser les directives relatives aux enfants réfugiés établies par le Haut Commissariat des Nations Unies; elle travaillera avec les responsables du HCR pour réunir les informations prévues dans l'article 22 de la Convention.

7. L'Alliance s'est acquis une expérience considérable en Afrique australe en matière de recherche familiale, de réunification des familles, de services psycho-sociaux pour les enfants - domaine dans lequel on était beaucoup plus ignorant que dans celui du traitement des traumatismes physiques. L'Alliance peut également fournir des données et des documents généraux sur les enfants ayant subi le traumatisme de la guerre. L'exploitation sexuelle des enfants est également une question à laquelle l'Alliance s'intéresse, et l'un de ses membres vient d'achever une étude sur ce problème dans les pays en développement. On pourrait prévoir un mécanisme pour recevoir les contributions des ONG dans ce domaine.

8. Ce ne sont là que quelques exemples d'interface sur le plan pratique entre les activités de l'Alliance et les dispositions de la Convention. Il faudrait faire en sorte que les ONG qui s'intéressent à l'enfant ou qui ont une bonne expérience du terrain puissent contribuer aux travaux du Comité. Cela faciliterait d'autant la réalisation de l'objectif qui consiste à créer une tribune d'où l'on pourra faire mieux comprendre et faire mieux connaître la Convention au public.

9. Mme BERNARD-MAUGIRON (Service international pour les droits de l'homme) dit que le Service aide les ONG à mieux connaître et à mieux utiliser les procédures de l'ONU de défense des droits de l'homme. Il assiste à toutes les réunions sur les droits de l'homme qui se déroulent à Genève et publie des rapports sur ses activités. Il adresse des circulaires à un certain nombre d'ONG pour les avertir que tels rapports d'Etat seront examinés par tel Comité à telle date. Certaines transmettent des documents aux organes compétents par son intermédiaire. D'autres assistent aux réunions et, en tel cas, le Service leur sert de guide.

10. Le Service international pour les droits de l'homme n'est donc pas spécialisé dans les droits des enfants, mais il est essentiel qu'il comprenne bien lui-même la façon dont le Comité fonctionne, pour pouvoir l'expliquer aux ONG qui voudraient participer à ses travaux. Il aurait donc besoin d'éclaircissements sur certains points.

11. L'expression "autres organes compétents intéressés", que l'on trouve au paragraphe 2 de l'article 34 du projet de règlement intérieur provisoire (CRC/C/L.1), vise de toute évidence les organisations non gouvernementales, mais on peut se demander lesquelles. Certaines, qui n'ont pas de statut consultatif auprès du Conseil économique et social, n'ont pas été autorisées à faire des déclarations lors des réunions antérieures du Comité. Celui-ci a-t-il réellement l'intention d'exclure des organisations présentes sur le terrain, qui n'ont jamais été amenées à travailler avec les Nations Unies et n'ont donc pas eu à demander le statut consultatif ? Ce sont elles justement qui pourraient apporter une contribution concrète et essentielle aux travaux du Comité.

12. Le Comité devrait d'autre part expliquer ce qu'il entend par "observateur", terme que l'on trouve au paragraphe 2 de l'article 34 : le Service appuie sur ce point l'interprétation de Mme Mason. D'autres membres du Comité ont donné à entendre que les observateurs avaient les mêmes droits que les membres du Comité, sauf pour la prise de décision. Les ONG pourront-elles vraiment être invitées à intervenir oralement à tout moment des débats ?

13. Le Service s'intéresse aussi à la transmission des documents, dont il est question aux articles 45 et 69 de la Convention et au paragraphe 2 de l'article 37 du projet de règlement intérieur provisoire. L'article de la Convention prévoit que le Comité peut "inviter" divers organismes à lui donner des avis spécialisés, mais que se passe-t-il si des ONG ont des documents très utiles à faire parvenir mais n'y ont pas été "invitées" ? Si elles ne peuvent distribuer ces documents que lors des sessions du Comité, comme c'est actuellement le cas pour la plupart des organes compétents en matière de droits de l'homme, les membres ne seront pas en mesure d'en tirer le meilleur parti. Le Comité a évoqué la possibilité de créer un groupe de travail de pré-session et peut-être serait-il préférable de communiquer les documents en question à ce groupe. On pourrait aussi imaginer que le Comité autorise le secrétariat à réceptionner les informations fournies par les organisations non gouvernementales et à les transmettre aux membres entre les sessions.

14. Les organisations non gouvernementales ont beaucoup de difficulté à se procurer certains documents, surtout quand elles n'ont pas de correspondant à Genève. Le Service les aide à obtenir les rapports des Etats parties et les compte rendus analytiques des séances auprès du service d'information local des Nations Unies. Les ONG répondent souvent que ces documents ne sont pas disponibles dans les centres en question. C'est pourquoi le Service a accueilli avec intérêt l'amendement visant à ajouter un quatrième paragraphe à l'article 37 du règlement intérieur, relatif à la distribution de la documentation dans les centres d'information des Nations Unies ou à l'élaboration d'une recommandation sur ce sujet.

15. Il serait utile que le Comité publie des communiqués de presse périodiques faisant le point sur les rapports qu'il a reçus des Etats parties, sur le dépôt des instruments de ratification et sur le reste de l'actualité.

16. Mme EDMONDS (World Association for the School as an Instrument of Peace) explique que son association oeuvre en faveur de l'éducation pour les droits de l'homme, et notamment pour les droits de l'enfant, dans le monde entier. Son confrère, l'International Centre for the Training of Educators in Human Rights and Peace, organise des séminaires à l'intention des moniteurs d'Afrique occidentale et d'Amérique centrale, et prévoit d'en organiser d'autres en Asie. Les deux organisations visent à faire mieux connaître les objectifs indiqués à l'article 29 de la Convention, par le biais des enseignants des niveaux primaire, secondaire et professionnel.

17. Après une réorganisation récente, l'Association s'occupe de suivre la mise en application de l'article 42 de la Convention en élaborant des méthodes permettant d'évaluer si les principes et les dispositions de celle-ci sont véritablement connus dans les Etats parties. Elle utilise tous les médias et les rencontres entre enfants plus âgés, entre autres solutions, pour faire mieux comprendre leurs droits aux enfants et les encourager à se battre, dans les limites de la loi et de la Convention, pour les défendre. L'Association se tient prête à aider le Comité dans tous les domaines qui l'intéressent.

18. Mme MULLER (Mouvement ATD-Quart Monde) rappelle que le Mouvement ATD représente les familles vivant dans l'extrême pauvreté, ainsi que les personnes et les ONG engagées durablement aux côtés des plus pauvres. Créé

à Paris dans les années 50, le Mouvement s'est étendu à toutes les parties du monde, dans les lieux de misère les plus divers, dans les pays industrialisés comme dans les pays en développement. Il a créé un espace où les familles écrasées par des conditions de vie inhumaines, la violence et le mépris peuvent exprimer leurs souffrances, s'unir et se situer comme partenaires dans la société. Le Mouvement peut transmettre la réalité vécue, la pensée et les espoirs des familles et des enfants vivant dans l'extrême pauvreté. Il se tient à la disposition du Comité pour tout approfondissement qui aiderait à rétablir des ponts entre les populations les plus démunies et les défenseurs des droits de l'homme.

19. La préoccupation première exprimée avec angoisse par les familles les plus démunies est que leurs enfants puissent avoir un avenir et qu'ils puissent grandir dans leur famille, car il est vrai que les familles vivant dans la pauvreté sont constamment menacées de dislocation.

20. Dans les pays industrialisés comme dans les pays en développement, les enfants et les familles dans la misère vivent dans des lieux malsains et isolés, mal lotis et mal famés. Dans les régions en proie aux conflits armés, ils font partie de la population civile la moins bien protégée. Ou alors, ils sont contraints à errer de lieux en lieux, pour fuir la famine, les catastrophes naturelles ou le mépris des autres. A l'extrême, les familles sont obligées de laisser partir leurs enfants à la rue. Quelles que soient la situation économique, l'organisation sociale ou la culture d'un pays, les enfants extrêmement pauvres vivent en tout cas en net décalage par rapport aux autres enfants de leur pays.

21. Et pourtant, les enfants vivant dans des conditions d'extrême pauvreté ont été et sont moteurs de changement, parce que leur situation est l'exemple même de ce qu'il faut éviter aux enfants, qu'elle est si intolérable qu'elle a favorisé l'adoption de la Convention et de la Déclaration universelle des droits de l'enfant. Il faut regretter que les enfants mêmes qui ont suscité ces changements ne bénéficient pas des améliorations, à cause de l'isolement et de l'extrême dénuement dans lesquels ils vivent, à moins que les moyens mis en place ne soient pensés en fonction de leur situation et régulièrement réadaptés à cette situation.

22. La question qui se pose avec acuité à tous ceux qui veulent promouvoir les droits de l'homme, est de savoir comment s'assurer que les progrès voulus par tous par la Convention bénéficient aussi aux enfants vivant dans l'extrême pauvreté. Le Mouvement demande au Comité de se porter garant de l'attention particulière qu'il faut accorder à ces enfants. Dans les directives servant à l'élaboration des rapports des Etats, il faudrait introduire la nécessité d'une évaluation régulière de ce qui constitue des avancées significatives pour les enfants vivant dans l'extrême pauvreté et leur famille. Par exemple, il faudrait examiner si des mesures de généralisation de l'instruction inscrites dans une législation nationale ont réellement permis à tous les enfants d'accéder à l'école. Ou bien, essayer de savoir si les enfants handicapés venant de milieux extrêmement pauvres ont été atteints par les programmes spéciaux mis sur pied. Ou encore, il serait très important de savoir quelles mesures ont permis à des enfants de vivre mieux au sein de leur famille et de n'en être pas retirés à cause de la misère.

23. Cette évaluation n'aurait pas pour but de jeter sur les Etats, les institutions ou les familles le blâme de l'extrême pauvreté : les recherches viseraient seulement à encourager la collaboration et l'engagement de tous ceux qui s'intéressent aux plus démunis, selon la démarche constructive que le Comité recherche constamment. La mise en place d'une telle évaluation serait le signe pour les enfants et les familles vivant dans l'extrême pauvreté qu'ils ne seront plus seuls à lutter au quotidien puisqu'ils pourront compter sur le souci profond de chacun des membres du Comité qu'aucun enfant ne soit exclu du bénéfice de la Convention.

24. Mme UNDERHILL (Association internationale de droit pénal) explique que l'Association, qui compte des membres dans plus de 90 pays, se compose d'avocats et de magistrats. Pour sa part, elle a elle-même été avocate et juge, notamment dans les tribunaux pour enfants, dans un certain nombre de pays.

25. L'Association reste en relations étroites avec le service de la prévention de la criminalité et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, avec lequel il a collaboré à l'élaboration d'un certain nombre de textes conventionnels.

26. Le Comité est le premier organe pour lequel l'Association a reçu une documentation complète, pratique que ne suivent pas les autres comités. Elle a également reçu des exemplaires des divers amendements au règlement intérieur et a eu l'occasion de suivre les délibérations du Comité.

27. Il est indispensable que tout document pertinent soit distribué à toutes les organisations non gouvernementales, de manière qu'elles puissent continuer à apporter leur contribution à l'oeuvre du Comité.

28. M. CANTWELL (Defense for Children International Movement) déclare que le point de l'ordre du jour à l'examen ne concerne pas seulement les organisations non gouvernementales, mais d'autres organes compétents aussi bien, dont les organismes intergouvernementaux régionaux comme l'Organisation de l'unité africaine, qui dispose de sa propre convention sur les droits et le bien-être des enfants, l'Organisation des Etats américains, le Conseil de l'Europe et les organisations régionales arabes. Il concerne également des organes internationaux quasi-officiels comme INTERPOL, qui a participé à la réunion officieuse du Comité, en mai 1991, et l'Union interparlementaire, qui a adopté quelques grandes résolutions sur les droits des enfants.

29. La question intéresse également les instituts de recherche nationaux, qui ont apporté une contribution très importante. On peut imaginer que le Comité souhaitera, pour certaines questions, inviter des administrations nationales, comme les commissions nationales sur les droits de l'enfant ou les médiateurs, qui existent dans un certain nombre de pays, à participer à ses travaux, non pour représenter tel ou tel Etat partie, mais pour l'intérêt des informations qu'ils peuvent fournir.

30. Le DCIM a l'intention d'entretenir le Comité des progrès réalisés et des obstacles rencontrés dans la mise en application de la Convention dans les Etats parties. Le mouvement compte plus de 30 sections nationales dans le monde, dont beaucoup implantées dans les Etats parties à la Convention.

Il a également l'intention d'aider à élaborer des normes internationales et souhaiterait participer à l'analyse des réserves et déclarations des Etats parties.

31. Le DCIM se spécialise dans certaines questions, comme les mineurs et le système judiciaire ou l'adoption, et commence à s'intéresser aux problèmes concernant l'unité de la famille en général. En Amérique latine, il a organisé cinq séminaires régionaux sur le système judiciaire et les mineurs, et trois séminaires nationaux sur le même sujet. Il a également fourni des avis consultatifs en collaboration avec d'autres organisations non gouvernementales, à certains pays comme la Roumanie, la Barbade, l'Ouganda et le Myanmar.

32. Le DCIM est également en relations de travail avec des organes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, comme la Conférence de La Haye sur le droit international privé, avec laquelle il a travaillé à la question de l'adoption internationale.

33. On notera que le Mouvement n'a aucunement l'intention de s'immiscer dans les travaux du Comité. Il dit que l'approche de celui-ci des autres organes compétents doit être aussi souple que possible et couvrir les organismes comme ceux qui viennent d'être mentionnés. Les communications écrites doivent être, pour le DCIM, plus importantes que la présence en séance. On peut cependant s'inquiéter que le Comité ne commence à recevoir des communications écrites d'organisations non gouvernementales dans des langues que ne possèdent pas la majorité de ses membres. Il importe donc que le Comité fasse en sorte que certaines communications au moins soient intelligibles à tous ses membres.

34. La contribution que le DCIM est en mesure d'apporter serait plus importante en sous-comité ou en groupe de travail qu'en séance plénière. Il a accumulé une expérience considérable en la matière et a l'intention de tout faire pour aider le Comité à réaliser ses objectifs.

35. M. O'DONNELL (Defense for Children International Movement) déclare qu'en tant qu'organisateur du groupe des ONG en faveur de la Convention, il souhaite s'assurer que le Comité connaît bien l'existence de cette structure de coopération entre ONG, extrêmement active au moment de l'élaboration de la Convention.

36. Il faut noter que le groupe des ONG s'est réorganisé par sous-groupes thématiques chargés de questions particulières comme l'exploitation du travail des enfants, ce qui permet d'user au mieux le réseau des ONG et de s'assurer que le Comité, et les autres organes des Nations Unies, reçoivent bien l'information nécessaire. Grâce aux sous-groupes, on peut également atteindre l'échelon national et d'une manière plus générale la communauté des ONG, dans le sens que l'on peut transmettre les informations émanant du Comité et des autres organes des Nations Unies et tenir au courant la communauté non gouvernementale de ce qui se passe dans le système des Nations Unies.

37. Il existe déjà dans un certain nombre de pays - le Royaume-Uni et le Chili par exemple - des rassemblements nationaux d'organisations non gouvernementales, et il ne serait pas inutile que les gouvernements les consultent avant de rédiger leurs rapports. Il convient de rappeler que ces groupes peuvent donner au Comité des renseignements pratiques sur la

situation qui règne au niveau local dans les divers pays, renseignements qui peuvent compléter les informations contenues dans les rapports présentés par les Etats parties.

38. En conclusion, M. O'Donnell fait observer que le Comité est entouré de groupes intergouvernementaux et gouvernementaux très divers qui oeuvrent dans le même sens que lui à la mise en application pleine et entière de la Convention, et que le groupe des ONG est un élément puissant de cette dynamique.

39. Mme DUTLI (Comité international de la Croix-Rouge) rappelle que le CICR s'occupe du sort des enfants en cas de conflit armé et s'attache à la promotion, à la mise en application et à l'exécution des Conventions de Genève. Le CICR est donc tout disposé à participer aux travaux que le Comité consacrera à la mise en application de l'article 38 de la Convention.

40. Mme BELEMBAOGO attire l'attention sur le rôle actif que jouent les organisations non gouvernementales en faveur des enfants. Bien que la Convention ne les mentionne pas expressément, elle prévoit leur participation active en tant qu'organes compétents. Le secrétariat pourrait peut-être publier la liste des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et expliquer comment on obtient ce statut consultatif auprès des organes des Nations Unies.

41. M. HAMMARBERG rappelle que le Comité n'a pas encore achevé l'examen de son règlement intérieur, car il tenait à prendre en considération ce qu'auraient à dire les organisations non gouvernementales avant de décider de la nature des relations qu'il aurait à entretenir avec elles et du schéma de distribution de sa documentation avant et après ses sessions.

42. Comme l'a dit Mme Belembaogo, le Comité devrait entretenir des relations constructives avec les organisations non gouvernementales, même s'il est lui-même une émanation du droit conventionnel et non un organe politique, et établir l'équilibre entre une surabondance d'informations absorbant trop de temps de séance d'une part et le bénéfice qu'il y a à tirer des informations que peuvent lui fournir les organisations non gouvernementales de l'autre. Ces organisations, surtout celles qui ont des accointances internationales et des membres aux niveaux national et local, détiennent des renseignements qui pourraient être très intéressants pour le Comité.

43. Du point de vue de la coopération entre le Comité et les organisations non gouvernementales, l'accent doit être mis sur les communications intervenant avant les périodes de session, comme c'est le cas pour les institutions spécialisées des Nations Unies, de manière que le Comité puisse disposer des renseignements nécessaires avant d'entamer l'examen des rapports des Etats parties. Il faudrait faire en sorte que l'information circule dans les deux sens entre le Comité et les organisations non gouvernementales. Le Comité devra sans doute prendre l'initiative de demander les renseignements dont il aura besoin pour ses travaux, mais, pour cela, il faut qu'il soit tenu au courant des activités des organisations elles-mêmes.

44. Mme SANTOS PAIS pense elle aussi que les relations avec les organisations non gouvernementales doivent se développer sur un double tableau. Il faut espérer que ces organisations seront en mesure de suivre les travaux du Comité et que celui-ci mettra à leur disposition documentation et information, pour les tenir au courant de l'actualité des grandes questions.

45. Il faut d'autre part décider si les renseignements fournis par les organisations non gouvernementales doivent être considérés comme une information non officielle et privée, ou si certains de ces renseignements peuvent être considérés comme officiels et figurer donc dans la documentation que le Comité diffusera. Il faut également débattre de la nature de la participation des organisations non gouvernementales au stade des pré-sessions. Enfin, il y a d'autres aspects à examiner comme la capacité des organisations non gouvernementales, tant au niveau international qu'à l'échelon national et communautaire, et la complémentarité garante de l'efficacité de l'action et de l'économie des efforts.

46. Mme Santos Pais demande pour terminer où en sont les organisations non gouvernementales en matière d'informatisation et de traitement des données, car leur expérience pourrait être utile au Comité.

47. Mme EUFEMIO fait observer que certaines organisations non gouvernementales sont classées comme groupes professionnels et déclare que le Comité risque à l'avenir d'avoir besoin d'études et de recherches scientifiques sur certaines questions. S'il peut certes recommander à l'Assemblée générale de faire procéder à des études sur des questions particulières, il peut aussi envisager de prendre des arrangements officieux avec les organisations non gouvernementales qui entreprendraient des recherches et mettraient leurs conclusions à sa disposition.

48. Mme KLEIN (Représentante du Secrétaire général), répondant à Mme Belembaogo, dit que la liste des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social est mise à jour et publiée périodiquement; elle pourra être mise à la disposition des membres du Comité. Les demandes de statut consultatif sont présentées tous les deux ans au Comité compétent du Conseil économique et social, qui prend en considération les activités de l'organisation concernée et décide du statut et de la catégorie qu'on lui reconnaît en fonction de ses activités et de l'intérêt qu'elle présente du point de vue de la Charte des Nations Unies.

49. Mme MASON propose de créer un sous-comité aux travaux duquel les organisations non gouvernementales concernées pourront participer, le cas échéant, pour l'examen des questions correspondant aux rubriques des directives.

SESSIONS FUTURES DU COMITE (point 10 de l'ordre du jour)

50. M. HAMMARBERG fait observer qu'on a beaucoup parlé dans les couloirs des dates des futures sessions du Comité. Si l'on tient compte du désir des membres de tenir deux sessions par an, les mois de janvier et de septembre semblent convenir à partir de 1993. Pour ce qui est de 1992, année pendant laquelle l'Assemblée générale considérera la demande d'organisation de deux sessions, le Comité pourrait se réunir au printemps et à l'automne. A la

session de printemps, il pourrait s'occuper de sa contribution à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de ses méthodes de travail, de sa documentation, des groupes consultatifs techniques et des réunions de pré-session en préparation de l'examen des rapports des Etats parties.

51. Pour la session d'automne de 1992, on peut espérer que le Comité aura été saisi de quelques rapports des Etats parties. Les dates exactes de cette session dépendront des capacités du secrétariat, qui doit assurer le traitement administratif des rapports, et de la capacité de lecture des membres, sans compter les disponibilités des installations des Nations Unies.

52. Il a également été question de se réunir de façon officieuse en mai, sur l'invitation de l'UNICEF, soit au Brésil soit en Colombie. Point n'est besoin de prendre une décision sur l'heure, mais il faut garder cette réunion officieuse à l'esprit, étant donné qu'elle prendra la place de la session ordinaire du mois de mai.

53. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI constate que la date limite du 1er septembre fixée pour la présentation des rapports fait que les membres ne pourront pratiquement pas prendre connaissance des communications à temps pour la session de septembre. En octobre 1992, les pays d'Amérique latine sont très occupés par le 500ème anniversaire de la découverte de l'Amérique. La fin du mois d'octobre, ou le début de celui de novembre, semblerait donc convenir davantage. Pour ce qui est de la réunion officieuse, il ne convient pas d'en choisir encore la date ou le lieu. Enfin, en ce qui concerne les sessions de janvier, Mgr Bambaren Gastelumendi déclare qu'il aura du mal à se libérer pendant les dernières semaines du mois et demande s'il n'est pas possible de se réunir plutôt en février.

54. Mme KLEIN (Représentante du Secrétaire général) dit qu'elle a rencontré à titre préliminaire les représentants des services de conférence pour parler avec eux des futures sessions du Comité. Comme un certain nombre d'autres conférences sont déjà prévues pour le mois de mai 1992, on a avancé la période du 15 au 26 juin. Pour la session d'automne, la Division a proposé la période 28 septembre-9 octobre. Il serait difficile de se réunir plus tard car plusieurs autres organes liés aux traités se réunissent à la mi-automne ou en fin de saison, après quoi on est trop près de Noël pour prévoir une nouvelle session. En tout état de cause, le temps qu'exigent la traduction et la reproduction des rapports, et le délai de six mois imparti aux membres pour en prendre connaissance, font qu'il est impossible d'examiner les rapports des Etats parties à la session d'automne de 1992.

55. Pour ce qui est de 1993, la Division des services de conférence ne voit aucune difficulté à organiser une session en janvier. La deuxième partie du mois est envisageable si cela doit accommoder Mgr Bambaren Gastelumendi. Le mois de février est cependant hors de question car il est impossible de prévoir une autre conférence pendant que siège la Commission des droits de l'homme. Pour 1993 encore, on peut songer à la période allant de la fin septembre au début octobre.

56. Répondant à Mme Mason, Mme Klein précise qu'une fois que l'Assemblée générale se sera prononcée sur la double session annuelle du Comité, le Centre pour les droits de l'homme transmettra, pour confirmation, les dates proposées à la Division des services de conférence.

57. Mme SANTOS PAIS propose au Comité d'adopter une recommandation adressée à l'Assemblée générale pour accompagner la demande de deux sessions annuelles.

58. M. KOLOSOV se dit certain que l'ordre du jour de juin proposé par M. Hammarberg sera adopté. Il se demande cependant quel sera le contenu de cet ordre du jour à la session d'automne 1992 si l'on ne dispose pas des rapports des Etats parties. Si tel est bien le cas, il propose de tenir en janvier 1993 une session de trois semaines.

59. M. HAMMARBERG constate que le Comité ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision. Il propose que la Présidente et le Rapporteur dressent un calendrier des sessions avec leur ordre du jour, sans oublier celui des groupes de travail.

60. La PRESIDENTE déclare que s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Comité accepte cette proposition.

61. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.